

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 04/2023

Objet : Convention pour l'organisation d'une formation portant sur l'accueil des adolescents en bibliothèques

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R. 2122-8 ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite organiser une formation de 12h00 portant sur l'accueil des adolescents en bibliothèques

Considérant qu'une convention doit être signée avec l'organisation de formation afin de fixer les conditions de formation, les dates, le nombre maximal de stagiaires la durée et le montant de la prestation.

Considérant que la convention est conclue dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence (art. R2122-8 du code de la commande publique, en raison de sa valeur estimée).

DECIDE

Article 1 : de signer la convention simplifiée de formation professionnelle portant la réalisation d'une formation de 12h00 les 23 et 24 février 2023 portant sur l'accueil des adolescents en bibliothèques pour un maximum de 16 stagiaires et pour un montant global et forfaitaire de 2 160€ HT

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 19 janvier 2023

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans
Jean Marc LESCOUTE

